

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE CONTRÔLE TECHNIQUE

**Mission de Contrôle Technique (CT) pour les travaux
de construction d'un bâtiment multi-services
sur la commune de Saint-Goazec**

Communauté de Communes de Haute Cornouaille
6 Rue de Morlaix
BP 14
29520 CHATEAUNEUF-DU-FAOU
Tél : 02.98.73.25.36

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat.....	3
1.2 - Décomposition du contrat	3
2 - Pièces contractuelles.....	3
3 - Intervenants	3
3.1 - Conduite d'opération	3
3.2 – Maîtrise d'œuvre	4
3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs	4
3.4 – Mode d'attribution des travaux	4
4 – Protection des données à caractère personnel.....	4
5 – Contenu et détails des éléments de mission.....	5
5.1 – Début de la mission – Phase de conception et rapport initial	5
5.2 – Phase examen des documents d'exécution.....	6
5.3 – Phase exécution	6
5.4 – Phase d'achèvement.....	6
5.5 – Modalités d'établissement des documents	6
5.6 – Obligations du maître d'ouvrage	6
6 - Durée et délais d'exécution	7
6.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations	7
6.2 – Durée du contrat.....	7
7 - Prix.....	7
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	7
7.2 - Modalités de variation des prix	7
8 - Garanties Financières	8
9 - Avance.....	8
9.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	8
10 - Modalités de règlement des comptes.....	8
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	8
10.2 - Présentation des demandes de paiement	8
10.3 - Délai global de paiement.....	9
10.4 - Paiement des cotraitants	9
10.5 - Paiement des sous-traitants	9
11 - Conditions d'exécution des prestations.....	9
11.1 - Présentation des livrables.....	10
11.1.1 – Pendant la phase de conception.....	10
11.1.2 – Pendant la phase de réalisation de l'ouvrage	10
11.2 - Modifications techniques.....	10
11.3 - Arrêt de l'exécution des prestations	11
12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	11
13 - Constatation de l'exécution des prestations.....	11
13.1 - Vérifications.....	11
13.2 - Décision après vérification	11
14 - Garantie des prestations	11
15 - Pénalités	11
15.1 - Pénalités de retard	11
15.2 - Pénalité forfaitaire en cas d'absence	11
16 - Assurances.....	12
17 - Résiliation du contrat.....	12
17.1 - Conditions de résiliation	12
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	12
18 - Règlement des litiges et langues	13
19 - Dérogations	13
ANNEXE N° 1 du CCP : INFORMATIONS RELATIVES À L'OUVRAGE	14

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Conformément à l'article L.111-23 du Code de Construction et de l'Habitation, les stipulations du présent Cahier des clauses particulières concernent la réalisation d'une mission de contrôle technique (CT).

Le présent marché a pour objet la mission de Contrôle Technique (CT) pour les travaux de construction d'un bâtiment multiservices sur la commune de Saint-Goazec.

Lieu(x) d'exécution : 3, place du Calvaire – 29520 Saint-Goazec

Dès la notification du présent marché, le contrôleur technique désigne le responsable technique qualifié pour signer les avis prévus aux articles du chapitre III du CCTG au cours de l'exécution du marché. Le changement de responsable technique qualifié devra être notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur, conformément aux dispositions de l'article 3.4.3 du CCAG-PI.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Les prestations sont réparties en 5 phases définies comme suit :

Phase(s)	Désignation
P1	Examen des documents de conception se concrétisant par l'établissement du rapport initial de contrôle technique
P2	Examen des documents d'exécution et formulation des avis correspondants
P3	Examen sur chantier des ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle et formulation des avis correspondants
P4	Etablissement du rapport final de contrôle technique avant réception
P5	Examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCP) et son annexe
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DGPF)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- Les éventuelles questions posées en cours de consultation ainsi que les réponses apportées.

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

3.2 – Maîtrise d’œuvre

Groupement Leïla HENRY Architecte / SAS BETDI DILASER / Etudes Structure Logiciels (ESL)
2, Lestremelar
29450 SIZUN

Les missions de la maîtrise d’œuvre sont les suivantes :

Missions de base : ESQ – APS – APD – PRO – ACT – VISA – DET – AOR

3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

3.4 – Mode d’attribution des travaux

La dévolution des travaux est prévue par marchés séparés.

4 – Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

A l’occasion de la consultation du marché public et de l’obligation légale de recueillir certaines données, la Communauté de Communes de Haute-Cornouaille, en sa qualité de responsable de traitement, récolte des données personnelles d’identification. Ces données sont destinées aux seuls services de la Communauté de Communes de Haute-Cornouaille en charge de leur traitement dans la limite de leurs attributions respectives, et ont pour finalité la gestion de l’ensemble de la consultation relative au marché public.

Dans le cadre de la consultation, les données traitées relatives aux candidats qui ne sont pas retenus, sont conservées pendant une période maximale de 5 ans à compter de la date limite de remise des offres.

Concernant le candidat retenu, les données personnelles sont conservées pendant 10 ans, après la fin du contrat.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données », relatif à la protection des données à caractère personnel et à la loi n° 78/17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d’accès, droit de rectification et droit à la limitation du traitement, pour des motifs tenant à votre situation particulière.

Pour exercer vos droits vous pouvez adresser votre demande à l’adresse suivante : marches@haute-cornouaille.bzh ou à notre délégué à la protection des données via le courriel protection.donnees@cdg29.bzh ou à l’adresse :

La cellule RGPD, Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère
7 boulevard du Finistère
29000 Quimper

La Communauté de Communes de Haute-Cornouaille s’engage à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au regard des risques d’accès accidentels, non autorisés ou illégaux, de divulgation, d’altération, de perte ou encore de destruction des données personnelles vous concernant.

En aucun cas vos données communiquées ne feront l'objet d'une vente, d'un échange ou d'une location à des tiers, même à titre gratuit.

Vous êtes toutefois informés qu'elles pourront être divulguées en application d'une loi, d'un règlement ou en vertu d'une décision d'une autorité réglementaire ou judiciaire compétente.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions décrites ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).

5 – Contenu et détails des éléments de mission

Le contrôleur technique a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages. Il intervient à la demande du maître d'ouvrage et donne son avis à ce dernier sur les problèmes d'ordre technique, dans le cadre du contrat qui le lie à celui-ci. Cet avis porte notamment sur les problèmes qui concernent la solidité de l'ouvrage et la sécurité des personnes.

Le contrôle technique aura pour objet la réalisation des missions suivantes :

Mission(s)	Désignation
L	Solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables
LE	Solidité des existants
S	Sécurité des personnes dans les constructions
ATT TH	Isolation thermique et économies d'énergie, attestation finale visée par le CCH
Hand	Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
VIEL	Vérification initiale des installations électriques
CONSUEL	Vérification avant mise sous tension des installations électriques
VAMST	Vérification avant mise sous tension des installations de production d'énergie (photovoltaïque).

Le contrôleur s'engage à agir avec toute la diligence souhaitable et à mettre en œuvre les moyens qui permettent d'éviter autant que faire se peut les surcoûts et les retards évitables qui pourraient découler de son intervention.

Le contrôleur technique met en œuvre tous les moyens nécessaires à l'accomplissement des actes techniques et des actes d'information correspondant aux missions demandées par le maître d'ouvrage.

5.1 – Début de la mission – Phase de conception et rapport initial

Il appartient au titulaire de vérifier la qualité des documents de conception. Il établit un rapport initial avant la signature des marchés de travaux. Les documents examinés sont au moins les suivants :

- Examen de la notice de sécurité prévue par la réglementation relative aux établissements recevant du public
- Examen des résultats des études de diagnostic pour les opérations de réutilisation ou de réhabilitation.
- Examen des avant-projets sommaire et définitif.
- Examen des documents techniques du projet en vue de l'établissement du rapport initial de contrôle technique.
- Participation aux réunions de mise au point techniques.

5.2 – Phase examen des documents d'exécution

L'organisme de contrôle procède ensuite, dans ses bureaux, à une deuxième lecture du projet et effectue un examen complet et critique de l'ensemble des dispositions techniques du projet : plans, devis, calculs, ...

Cet examen a lieu avant le début des travaux ou avant ceux qui entrent dans le domaine de sa mission. L'examen critique se fait au regard des seules normes techniques. Dans cette phase, le bureau de contrôle procède à l'examen :

- Des documents relatifs aux ouvrages soumis au contrôle,
- Des documents relatifs aux éléments d'équipement soumis au contrôle,
- Participe à des réunions de mise au point techniques.

5.3 – Phase exécution

Pendant la période d'exécution des travaux, il s'assure notamment que les vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs énumérés à l'article 1792-1 (1°) du Code Civil s'effectuent de manière satisfaisante (art. R.111-40 du CCH).

Le bureau de contrôle doit en outre vérifier lui-même, matériellement, que les travaux sont exécutés selon les plans et conformément aux règles de l'art. Il doit s'assurer notamment que :

- Les entreprises se livrent aux contrôles nécessaires,
- La surveillance de l'architecte est bien réelle.

Il ne s'agit que d'un contrôle discontinu, par voie de sondage et de prélèvements mais il doit être exercé en temps utile. Dans cette phase, le bureau de contrôle :

- Procède à l'examen des documents formalisant les résultats des vérifications techniques effectuées par les constructeurs énumérés à l'article 1792-1 (1°) du code civil pour les ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle.
- Procède à l'examen visuel à l'occasion de visites ponctuelles de chantier des ouvrages et éléments d'équipements soumis au contrôle.
- Participe à des réunions de mise au point techniques.

5.4 – Phase d'achèvement

Le contrôle exercé sur les travaux exécutés emporte vérification finale en vue de la réception. Le contrôleur procède par examen visuel des parties visibles ou accessibles. Le contrôle final est antérieur à la réception mais doit permettre éventuellement au maître de l'ouvrage de faire des réserves.

Dans cette phase, le bureau de contrôle établit le rapport final de contrôle technique.

De même, il apporte une assistance pendant la période de garantie de parfait achèvement par l'examen des ouvrages et éléments d'équipement ayant été soumis au contrôle et qui font l'objet de travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement.

5.5 – Modalités d'établissement des documents

Les documents à remettre par le titulaire sont établis en un exemplaire papier et un fichier informatique (PDF ou Word).

5.6 – Obligations du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage prendra les dispositions nécessaires pour :

- Informer, dès l'origine, le maître d'œuvre, entreprises, bureaux d'études, et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, de l'existence du présent marché.
- Donner au contrôleur technique copie du permis de construire.
- Fournir au contrôleur technique tous plans descriptifs et notes de calculs.

- Autoriser au contrôleur technique le libre accès aux chantiers et autres lieux d'exécution des travaux intéressant l'opération pour laquelle son intervention a été requise et, d'une façon générale, lui permettre l'exercice de sa mission dans des conditions normales d'efficacité et de sécurité.
- Prévenir en temps utile, le contrôleur technique des dates de commencement de travaux et des phases essentielles de leur exécution, ainsi que des dates des opérations préalables aux réceptions des ouvrages et lui communiquer les procès-verbaux de ces réceptions.
- Tenir informé le contrôleur technique de la suite réservée à ses avis.

Pendant l'exécution des travaux, le contrôleur technique adresse directement au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, au CSPS ainsi qu'à l'entrepreneur ses avis et rapports.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG – Prestations Intellectuelles, l'intervention du contrôleur technique débute à la date de notification du marché et prendra fin à compter de la levée de la dernière réserve dans le cadre de la réception des travaux et au plus tard 3 mois avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

6.2 – Durée du contrat

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du marché.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% (ING (n) / ING (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'index publiée. La révision définitive intervient sur le premier acompte du marché suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction – Ingénierie – Base 2010 ».

8 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

9 - Avance

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Aucune avance ne sera versée.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG_PI et seront effectuées sur le portail de facturation CHORUS PRO conformément aux articles L. 2192-1 et suivants et D. 2192-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Toutes les informations nécessaires à la création d'un compte utilisateur ainsi que la documentation et des propositions d'accompagnement sur l'espace collaboratif de CHORUS PRO sont accessibles à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 242 900 561 000 67

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI.

Le contrôle interviendra dans les conditions fixées par le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux prestations de contrôle technique.

Les conditions suivantes seront en outre appliquées :

- si le contrôleur technique n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler au pouvoir adjudicateur ;
- la mission du contrôleur technique peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction est appropriée au projet ; dans ce but il doit notamment signaler au pouvoir adjudicateur les essais qu'il estimerait nécessaires, sans que ceux -ci ne soient à sa charge ;
- les avis donnés au fur et à mesure sur l'exécution sont signés ou contresignés par le responsable du contrôle de l'opération, personne physique désignée à cet effet ;
- le pouvoir adjudicateur prendra les dispositions nécessaires pour :
 - informer, dès l'origine, les maîtres d'œuvre, entreprises, bureaux d'études, et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, de l'existence du présent contrat ;
 - donner au contrôleur technique copie du permis de construire.

11.1 - Présentation des livrables

11.1.1 – Pendant la phase de conception

Le contrôleur technique dispose d'un délai de 5 jours, à compter de la réception de chaque document d'étude établi par le maître d'œuvre, pour formuler un avis écrit au maître d'ouvrage.

Le contrôleur technique contribue à l'élaboration du DCE en proposant au maître d'ouvrage l'ensemble des éléments, pièces, modèles de documents se rapportant à la sécurité des personnes et la solidité des ouvrages et les éléments à faire figurer dans les pièces écrites ou à présenter préalablement à l'exécution des travaux afin de permettre aux entreprises de présenter valablement une offre de prix.

Dans un délai de 10 jours après la réception du « Projet », il remet au maître d'ouvrage la version du rapport initial à joindre au Dossier de Consultation des Entreprises (D.C.E). Le contrôleur technique participe à l'analyse des offres y compris les variantes, effectuée par le maître d'œuvre en ce qu'elles peuvent concerner la sécurité et la solidité des ouvrages. A l'issue de cette analyse, il communique son avis au maître d'ouvrage.

11.1.2 – Pendant la phase de réalisation de l'ouvrage

Le contrôleur technique doit donner ses avis et observations concrétisés par des actes techniques ou des actes d'information dans un délai de 5 jours à compter du fait générateur ou de la transmission effective des documents utiles à l'exécution de l'ouvrage.

11.2 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces

modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

11.3 - Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 22 du CCAG-PI le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque phases ET Missions du prestataire définie au CCP.

12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'article 35 du CCAG-PI, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

13 - Constatation de l'exécution des prestations

13.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans un délai de 15 jours à compter de la date de vérification signalée par le titulaire, conformément aux articles 28 et 29 du CCAG-PI (à l'exception du délai).

13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

14 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard, une pénalité fixée à 50,00 € HT.

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 € pour l'ensemble du marché, conformément aux stipulations de l'article 14.1.3 du CCAG-PI.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,0 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.2 - Pénalité forfaitaire en cas d'absence

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, dans le cas où l'un des faits suivants est constaté, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable les pénalités forfaitaires suivantes :

- absence à une réunion de chantier : prix unitaire de la ligne de la DPGF

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Rennes est compétent en la matière.

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 RENNES CEDEX

Tél : 02 23 21 28 28
Télécopie : 02 99 63 56 84
Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr
Adresse internet (U.R.L) : <http://rennes.tribunal-administratif.fr/>

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme (le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat).
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser à :

Tribunal Administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 RENNES CEDEX

Tél : 02 23 21 28 28
Télécopie : 02 99 63 56 84
Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr
Adresse internet (U.R.L) : <http://rennes.tribunal-administratif.fr/>

En cas de difficultés survenant lors de la procédure de passation, l'organe chargé de jouer le rôle de médiateur est :

Le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable
des différends ou litiges relatifs aux marchés publics
Immeuble Skyline
22 Mail Pablo Picasso
BP 24209
44042 NANTES CEDEX CEDEX 1

Tél : 02 53 46 79 83
Télécopie : 02 53 46 79 79
Courriel : paysdl.ccira@dreets.gouv.fr

Adresse internet (U.R.L) : <https://www.economie.gouv.fr/daj/reglement-amiable-des-differends>

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG – Prestations Intellectuelles
- L'article 6.1 du CCAP déroge aux articles 13.1 et 13.2 du CCAG – Prestations Intellectuelles
- L'article 15.2 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG – Prestations Intellectuelles

ANNEXE N° 1 du CCP : INFORMATIONS RELATIVES À L'OUVRAGE

Les éléments d'informations nécessaires pour le titulaire sont établis par le maître de l'ouvrage selon le cadre ci-après.

Opération de Bâtiment

Autres intervenants connus : Maîtrise d'œuvre –
Groupement Leïla HENRY Architecte / SAS BETDI DILASER / Etudes Structure Logiciels (ESL)
Lestremelar
29450 SIZUN

Description de l'opération :

Objet et lieu : Mission de contrôle technique pour les travaux de construction d'un bâtiment multi-services sur la commune de Saint-Goazec

Nombre de bâtiments : 1
Nombre de logements : 0
Nombre de niveaux de sous-sols : 0
Surface de plancher (art. R112-2 du Code Urba) : 150.42 m²
Nombre d'ascenseurs : 0
Nombre d'étages sur RdC : 0
Nombre de niveaux de parking aériens : 0
Nombre de niveaux de parking souterrains : 0

Désignation des ouvrages :

Accession à la propriété

- Usage locatif
- Usage propre

Usage :

- Habitation
- Bureaux
- IGH (Immeuble de Grande Hauteur)
- Commerce
- Industrie
- ERP

précisions (type, catégorie et effectif) : TYPE M et N – CATEGORIE 5

Nature des travaux :

Travaux neufs - En phase APS – 11 lots ont été identifiés :

- Lot n° 0 – Terrassement
- Lot n° 1 – Gros œuvre
- Lot n° 2 – Charpente – Ossature bois
- Lot n° 3 – Couverture - Bardage
- Lot n° 4 – Menuiserie
- Lot n° 5 – Isolation – Parement – Faux plafonds
- Lot n° 6 – Chape – Faïence – Revêtements de sol
- Lot n° 7 – Peinture
- Lot n° 8 – Electricité – Courant faible
- Lot n° 9 – Chauffage - Ventilation
- Lot n° 10 – Plomberie – Sanitaire

Etudes de diagnostic

- OUI
- NON

Technique innovante

- OUI
- NON

Ouvrages de caractère exceptionnel

- OUI
- NON

Etudes de sol

- OUI – En cours
- NON

Travaux de VRD

- OUI
- NON

Durée des travaux :

7 mois dont 1 mois de préparation.

Dates prévisionnelles :

Déclaration d'ouverture de chantier : Avril 2023
Début des travaux : Mai 2023
Fin de travaux : Janvier 2024

Coût prévisionnel TTC des travaux : 445.596,00 € y compris VRD